

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°24.753

Objet :

**Règlementation du stationnement
Fête du terroir
Boulevard Gassendi, place Général de Gaulle**

le 8 août 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la fête du terroir par la FDSEA, il y a lieu de prendre des dispositions complémentaires afin d'assurer la sécurité du public,

ARRETONS :

Article 1 : La FDSEA est autorisée à occuper le boulevard Gassendi et la place Général de Gaulle, le jeudi 8 août 2024 de 6h à 23h pour l'organisation de la fête du terroir, sous les conditions suivantes :

- les véhicules des exposants ne doivent pas stationner sur le boulevard Gassendi ;
- une voie de circulation de 4m sur la chaussée du boulevard Gassendi devra être impérativement laissée libre pour les secours ;
- les installations sur le boulevard devront s'arrêter à la limite du trottoir et respecter les passages piétons et l'accès à toutes les voies perpendiculaires ;
- une largeur de 2,5m doit rester libre sur le trottoir ;
- lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est interdite.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Gassendi du mercredi 7 août 2024 à l'issue du marché hebdomadaire au jeudi 8 août 2023 à 23h.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'organisateur est responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation.

A cet effet, il doit contracter une assurance conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la FDSEA, au service Animations, à Provence Alpes Agglomération, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale, à M. le placier, et publié dans les formes prescrites.

30 JUL. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Bernard RIERI